

Texte actuel

Définition

Art. 143f

¹ L'organisation de soins à domicile fournit ambulatoirement ou au domicile du patient les soins et les prestations destinées à :

- a. permettre aux personnes qui le souhaitent de rester dans leur environnement familial et social ;
- b. éviter, différer ou raccourcir le séjour dans un établissement sanitaire.

² Ces soins et ces prestations comprennent notamment les soins de base, les soins infirmier, la physiothérapie, l'ergothérapie, ainsi que des activités de conseil et de prévention.

Projet pour la consultation (20.01.2010)

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier. – La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme il suit:

Définition

Art. 143f

Alinéas 1 et 2 : sans changement.

³ Une organisation de soins à domicile peut également fournir des « soins aigus et de transition » au sens de la législation fédérale sur l'assurance-maladie si elle dispose d'un mandat du département et si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a. Les problèmes de santé aigus du patient sont connus et stabilisés. Des prestations diagnostiques et thérapeutiques dans un hôpital de soins aigus ne sont plus nécessaires.
- b. Le patient a besoin provisoirement d'un encadrement professionnel qualifié, en particulier par du personnel soignant.

Texte actuel

Conditions
d'exploitation

Art. 143g

¹ L'organisation de soins à domicile doit disposer :

- a. d'un directeur répondant aux exigences des articles 147 à 149 ;
- b. d'un médecin-conseil ;
- c. du personnel spécialisé ayant reçu la formation nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- d. des équipements et des locaux nécessaires à la fourniture des soins mentionnés à l'article 143f ;
- e. d'une structure permettant de répondre aux demandes de soins ;
- f. d'un système d'information permettant de fournir au département les renseignements statistiques nécessaires ;
- g. d'un système d'évaluation et d'amélioration de la qualité agréé par le département ;

ou dépendre par contrat de prestations d'une structure sanitaire qui en dispose.

Projet pour la consultation (20.01.2010)

c. Un séjour dans un centre de traitement et de réadaptation ou dans une unité de gériatrie d'un hôpital n'est pas indiqué.

d. L'objectif de la prise en charge est que le patient puisse de nouveau exploiter dans son environnement habituel les aptitudes disponibles avant le séjour hospitalier.

e. Un plan de soins avec les mesures en vue d'atteindre les objectifs conformes à la lettre d) est établi.

Conditions
d'exploitation

Art. 143g

Al. 1^{er} : sans changement.

Texte actuel

Projet pour la consultation (20.01.2010)

² Toute organisation de soins à domicile qui remplit les conditions posées par l'alinéa 1^{er} et, si elle fournit des « soins aigus et de transition », par l'article 143f alinéa 3, peut facturer à la charge de l'assurance obligatoire des soins conformément à la législation fédérale applicable.

³ Pour bénéficier du versement par l'Etat de subventions destinées à couvrir la part du coût des soins non couverte par l'assurance obligatoire des soins en application de la législation fédérale, une organisation de soins à domicile doit respecter les conditions posées par la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public au titre de la reconnaissance d'intérêt public. Elle doit en outre bénéficier d'un mandat accordé par le département, qui porte en particulier sur :

- a. le champ géographique d'intervention ;
- b. la mise en place d'une permanence en fonction des besoins ;
- c. la fourniture de « soins aigus et de transition » au sens de l'article 143f.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

Le président :

.....

Le chancelier :

.....